



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième réunion

Genève, 11-15 avril 2016

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Préparatifs en vue des prochaines sessions des Réunions des Parties

Éléments d'un projet de déclaration de Minsk

Propositions du Bureau

Résumé

Le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale créé en application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale est chargé de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et la gestion de leur plan de travail commun (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision I/5-V/5, par. 2).

Conformément à ce mandat, le Groupe de travail sera saisi du projet de déclaration contenu dans le présent document, élaboré par le Bureau des deux traités avec l'aide du secrétariat. Il sera invité à examiner le document et à l'adopter ou, le cas échéant, à décider des modifications à lui apporter avant sa prochaine réunion, qui se déroulera du 7 au 10 novembre 2016, en vue d'en établir une version finale à ladite réunion, puis de le soumettre pour adoption par les Réunions des Parties à la Convention et à son Protocole au cours de leurs prochaines sessions, qui doivent avoir lieu à Minsk en juin 2017.



Nous, représentants de haut niveau des États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, réunis à Minsk du [12 au 16 juin 2017] à l'occasion de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant l'entrée en vigueur en 1997 de la Convention d'Espoo et les répercussions considérables qu'elle a eues depuis lors sur l'environnement et sur le droit international de l'environnement,

Conscients de la valeur ajoutée que son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a apportée et continuera à apporter en élargissant le champ d'application de l'évaluation environnementale aux premiers stades de la prise de décision, c'est-à-dire aux plans et programmes et, dans certaines limites, aux politiques et à la législation,

Rappelant la Décision VI/5-II/5 sur l'adhésion des États Membres de l'ONU non membres de la CEE et la Déclaration de Genève sur l'application générale de la Convention et du Protocole à l'échelle mondiale (Partie B), toutes deux adoptées conjointement par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole,

Saluant les Objectifs de développement durable et les cibles dont ils sont assortis, tels que définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2016 et orientera au cours des quinze prochaines années les décisions des gouvernements des pays membres de l'ONU dans des domaines importants pour l'humanité et pour la planète,

Saluant également le [Programme d'action d'Addis Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement] [le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe] et les résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris,

Reconnaissant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation stratégique environnementale (ESE) sont des procédures transversales conçues pour prévenir et atténuer une vaste gamme d'effets néfastes pour la santé et l'environnement que risque de provoquer le développement économique envisagé,

Reconnaissant également que le caractère transfrontière des procédures d'EIE et d'ESE rend le processus décisionnel en matière de planification du développement économique plus inclusif, participatif et représentatif en garantissant que les autorités sanitaires et environnementales ainsi que d'autres parties prenantes et la population sont consultées aux niveaux local, national et international et que les résultats de ces consultations sont bien pris en compte,

1. *Célébrons* le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;
2. *Reconnaissons* les avantages considérables que les Parties ont retirés de la mise en œuvre de la Convention ainsi que la contribution importante de cet instrument à l'élaboration des politiques de développement durable et au renforcement de la coopération internationale dans l'ensemble de la région;
3. *Mettons l'accent* sur la nécessité de hâter l'entrée en vigueur du premier amendement et [de célébrer l'adoption de l'accord sur le paragraphe 3 de l'article 17, qui est une étape fondamentale dans l'application de la Convention au niveau mondial] [demandons à [noms des États Parties en 2001] de ratifier le premier amendement dès que possible];

¹ Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

4. *Demandons instamment* à toutes les Parties à la Convention qui ne l'ont pas fait de ratifier au plus vite le deuxième amendement à la Convention, adopté par la décision III/7, afin de continuer d'étendre et d'améliorer l'application de la Convention;

5. *Reconnaissons* qu'en appliquant le Protocole au cours des sept dernières années, les Parties ont renforcé la mise en œuvre de leurs objectifs de développement durable dans toutes les politiques sectorielles;

6. *Reconnaissons en outre* que, grâce à l'application des cadres prévus dans la Convention et le Protocole, la région est une pionnière s'agissant de l'intégration des préoccupations sanitaires et environnementales au développement économique;

7. *Soulignons* que la Convention et en particulier le Protocole jouent un rôle important en aidant les pays à traduire les principes internationaux en actions concrètes au plan national et, partant, à atteindre les objectifs de développement durable;

8. *Soulignons également* que la promotion en général des objectifs de développement durable aux niveaux national et international amène une amélioration et une ouverture des processus d'évaluation de l'impact, qui génèrent à leur tour une application efficace de la Convention et du Protocole;

9. *Soulignons en outre* que l'évaluation stratégique environnementale (ESE) est un outil essentiel pour l'élaboration d'actions et de plans nationaux de lutte contre les changements climatiques et pour l'intégration de mesures spécifiques d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements aux plans, programmes et politiques de développement sectoriels et régionaux et à l'élaboration de stratégies globales de prévention et de gestion des risques;

10. *Demandons* aux Parties à la Convention et au Protocole de prendre des mesures pour appliquer la Convention et le Protocole, respectivement, avec le maximum d'efficacité de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles;

11. *Invitons* les Parties, les signataires, les organisations de la société civile et toutes les parties prenantes, ainsi que les organismes partenaires, les institutions financières internationales et le secrétariat à faire largement connaître la Convention et le Protocole et à en expliquer le rôle dans la réalisation des engagements pris à l'échelle mondiale;

12. *Reconnaissons* que la Convention et le Protocole sont des instruments efficaces qui, en favorisant la réalisation des engagements mondiaux dans la région de la CEE et au-delà, génèrent également des effets positifs à l'échelle de la planète;

13. *Demandons* aux Parties de prendre toutes les mesures d'ordre juridique et pratique nécessaires au niveau national afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations et de tirer pleinement parti de la Convention et du Protocole;

14. *Invitons* les autres États intéressés qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures visant à mettre en œuvre ces deux traités en vue d'une future adhésion;

15. *Invitons* tout État intéressé non Partie à appliquer provisoirement la Convention et le Protocole, en attendant d'y adhérer, et à se doter des capacités nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces traités, notamment dans la poursuite des objectifs et mesures de développement durable et de lutte contre les changements climatiques;

16. *Invitons* les Parties à mettre au point une stratégie qui serait adoptée à la prochaine session des Réunions des Parties, en 2020, afin de :

a) Continuer à promouvoir l'application universelle de la Convention et l'échange de données d'expérience avec d'autres régions du monde;

b) Définir des activités liées au plan de travail ainsi que des partenariats et des mécanismes de financement pour leur mise en œuvre;

c) Déterminer s'il convient, compte tenu de la future adhésion d'États extérieurs à la région de la CEE, de revoir les dispositions procédurales, institutionnelles et financières, et de quelle manière;

17. *Demandons* aux Parties d'aider d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils appartiennent ou non à la région de la CEE, à adhérer à la Convention et au Protocole et à en mettre en œuvre les dispositions, notamment s'agissant de l'orientation à donner à leurs politiques et à leur législation pour réaliser les objectifs de développement durable;

18. [*Encourageons*]/[*Notons avec satisfaction*] la conception et la mise en œuvre d'activités liées au plan de travail ainsi que l'élaboration, lors de la prochaine période intersessions, de documents d'information qui mettent en lumière la contribution de la Convention et de son Protocole à la réalisation des objectifs de développement durable, [en particulier des objectifs 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16 et 17];

19. [*Saluons par conséquent*] la décision [VII/10-III/8] prise par les Réunions des Parties d'adopter une stratégie à leur prochaine session afin de promouvoir la réalisation des Objectifs de développement durable d'ici à 2030 grâce à l'application efficace de la Convention et du Protocole;

[20. *Appelons* à la participation active des pays, des organisations nationales et internationales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des institutions financières, ainsi qu'au renforcement de leur coopération, afin d'appuyer l'application des traités en vue de la réalisation des objectifs de développement durable;]

21. *Demandons* aux Parties d'améliorer la stabilité des financements pour assurer le succès de la mise en œuvre des activités menées au titre de la Convention et du Protocole, et invitons les États, organisations et autres parties prenantes intéressés à soutenir la mobilisation des moyens et des ressources nécessaires à une large application des deux instruments à l'échelle mondiale.